

NOTE par PAYS

Base de données des dépenses sociales (www.oecd.org/fr/social/depenses.htm)

OCDE - Division des Politiques Sociales - Direction de l'Emploi, du Travail et des Affaires Sociales

LUXEMBOURG

Unité monétaire

Les dépenses sociales sont exprimées en millions d'Euros (EUR).

Notes générales

Le système de sécurité sociale au Luxembourg est divisé en cinq branches différentes, dirigé par une vingtaine d'institutions qui sont financièrement autonome et gérées par les partenaires sociaux comme dirigé par l'inspection générale pour la sécurité sociale.

Les notes par pays de la publication OCDE Prestations et Salaires (www.oecd.org/fr/social/prestations-et-salaires.htm) donnent une description détaillée des caractéristiques (conditions pour recevoir l'allocation, calcul du montant de l'allocation, régime d'imposition de l'allocation, durée de l'allocation, etc.) des principaux programmes sociaux pour la population en âge de travailler, c'est-à-dire l'assurance et l'assistance chômage, l'aide sociale, les allocations subordonnées à l'exercice d'un emploi, les allocations logement, les prestations familiales, les allocations de garde d'enfant, et les allocations pour parent isolé.

Ruptures de série :

A partir de 1990, les données correspondent au nouveau cadre méthodologique de SESPROS. Un rapprochement des données a été effectué au niveau des différents programmes sur la base des années pour lesquelles les deux cadres méthodologiques se recoupent, afin d'obtenir des séries cohérentes à partir de 1980. Pour certains programmes et grandes catégories, des ruptures de séries (entre 1989 et 1990) étaient inévitables. D'une manière générale, les programmes appartenant à l'ancien cadre méthodologique du système SESPROS qui n'ont pu être associés à une donnée correspondant au nouveau cadre méthodologique ont été considérés comme « manquants » pour la période à partir de 1990. De même, les données calculées selon le nouveau cadre méthodologique qui n'ont pu être attribués à un programme relevant de l'ancien cadre méthodologique ont été considérées comme « manquantes » pour la période 1980-89.

Les dépenses publiques antérieures à 2001 contiennent des dépenses privées puisque les dépenses privées ne peuvent être séparées qu'à partir de 2001. Donc à partir de 2001, le total des dépenses de :

- Pensions statutaires (régime SESPROS 17 à 20) et continuation de rémunération privée pour cause de maladie (régime SESPROS 26) sont classés en Privé obligatoire ;
- Mutuelles (régime SESPROS 9) et Aides et secours du privé subventionné (régime SESPROS 15) sont classés en Privé volontaire.

NOTE par PAYS

Base de données des dépenses sociales (www.oecd.org/fr/social/depenses.htm)

OCDE - Division des Politiques Sociales - Direction de l'Emploi, du Travail et des Affaires Sociales

Estimations du Secrétariat

Sources

1980-89

EUROSTAT (1995), *Dépenses et Recettes de Protection sociale 1980-1993*, Luxembourg.

EUROSTAT (1996), *Recueil statistique sur la Protection sociale en Europe, Vieillesse et Survie : une mise à jour*, Luxembourg.

1990 et après

Données communiquées par EUROSTAT (base de données SESPROS), sauf pour :

1980 et après 4. Santé : *Statistiques de l'OCDE sur la santé*
(www.oecd.org/sante/basedonnees).

1980 et après 6. PAMT : Base de données de l'OCDE sur les politiques du marché du travail.

(Voir Tableau page suivante « Passage de SESPROS à SOCX »).

Documentation

Statistiques sociales européennes, Protection sociale, ESSPROS information qualitative

<http://ec.europa.eu/eurostat/web/social-protection/data/qualitative-information>

Rapport général sur la Sécurité Sociale au Grand Duché du Luxembourg (<http://www.mss.etat.lu/publications.htm>)

MISSOC, système d'information mutuelle sur la protection sociale dans les États membres de l'Union Européenne et de l'Espace Économique Européen (<http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=815&langId=fr>).

NOTE par PAYS
Base de données des dépenses sociales (www.oecd.org/fr/social/depenses.htm)
 OCDE - Division des Politiques Sociales - Direction de l'Emploi, du Travail et des Affaires Sociales

Passage from Esspros to SOCX (public / mandatory-voluntary private)
Luxembourg, in millions of Euro

ESSPROS/SOCX		Code	1990	2000	2010	2015	2016	2017	2018	2019
(1)	ESSPROS Social protection benefits	1100000	1 888	4 129	8 899	11,238	11,367	12,095	12,764	13,515
-	(2) - ESSPROS Disability Economic integration of the handicapped	1121114 1121122 1122114 1122122	1 0 0 0	6 0 0 0	34 0 0 0	51 0 42 0	52 0 43 0	54 0 44 0	62 0 45 0	65 0 48 0
-	(3) - ESSPROS Sickness Benefits in kind	1111200 1112200	415 3	905 6	1 827 0	2 200 8	2 216 8	2 405 8	2 542 8	2 691 8
-	(4) - ESSPROS Unemployment Cash - Vocational training allowance	1161114 1161121 1162114 1162121	0 0 0 0	0 0 0 0	0 23 0 0	0 21 0 0	0 21 0 0	0 21 0 0	0 24 0 0	0 21 0 0
		Benefits in kind	4 0	57 0	10 0	0 0	0 0	0 0	0 0	0 0
+	(5) SOCX/ Health HEALTH Public benefits in kind, excluding long-term care overlap estim	442.10.4.0.0.0	523	1 116	2 399	2 301	2 383	2 508	2 669	2 898
+	(6) SOCX / EDU-EAG FAMILY Services Child care (pre-primary education)	-	-	-	-	-	-	-	-	-
+	(7) SOCX/ ALMP ACTIVE LABOUR MARKET PROGRAMMES	442.10.6.0.0.0	21	44	219	343	432	450	432	471
-	(8) = SOCX MANDATORY PRIVATE SOCIAL EXPENDITURE	442.20.90.0.0.0	a	a	325	438	458	486	545	556
		Paid sick leave	m	m	325	438	458	486	545	556
-	(9) = SOCX VOLUNTARY PRIVATE SOCIAL EXPENDITURE	442.30.90.0.0.0	8	51	139	118	125	121	131	142
		Funeral expenses: all insured persons	m	m	2	1	2	1	1	1
		Other benefits in kind	m	m	a	a	a	a	a	a
+	(10) SOCX/ Health HEALTH Voluntary private insurance, benefits in kind	442.30.4.0.0.0	8	51	137	117	123	120	129	141
=	(11) SOCX PUBLIC SOCIAL EXPENDITURE	442.10.90.0.0.0	2 009	4 316	9 297	11 122	11 383	12 033	12 638	13 495

Notes:

- (1) "ESSPROS / Social protection benefits" are Total ESSPROS expenditures (1000000) less Administration costs (1200000) and other expenditure (1400000, property income and other).
- (2) The ESSPROS data within "Disability / Economic integration of the handicapped" are not included in SOCX database to avoid double counting with SOCX "Active Labour Market Programmes / Measures for the disabled".
- (3) The ESSPROS data within "Sickness / Benefits in kind" are not included in SOCX database to avoid double counting with SOCX "Health / Benefits in kind".
- (4) The ESSPROS data within "Unemployment / Cash Vocational training allowance" "Unemployment / Benefits in kind" are not included in SOCX database to avoid any double counting with SOCX "Active Labour Market Programmes".
- (5) SOCX Health benefits in kind are from "OECD Health Data (www.oecd.org/health/healthdata)".
- (6) SOCX includes public spending on pre-primary education from OECD education database, unless such data are already included in "5.2.1. Day care services".
- (7) SOCX Active Labour Market Programmes are from "OECD database on labour market programmes".
- (8) Spending on some programmes recorded under the schemes below are categorised as Mandatory private in SOCX.
- (9) Spending on some programmes recorded under the schemes below are categorised as Voluntary private in SOCX. (9) Includes (10).
- (10) SOCX Private insurance Health benefits in kind are from "OECD Health Data (www.oecd.org/health/healthdata)".
- (11) = (1) - (2) - (3) - (4) + (5) + (6) + (7) - (8) - (9) + (10)

NOTE par PAYS

Base de données des dépenses sociales (www.oecd.org/fr/social/depenses.htm)

OCDE - Division des Politiques Sociales - Direction de l'Emploi, du Travail et des Affaires Sociales

LUXEMBOURG

Code	Titre du programme	Description du programme et notes correspondantes
1. VIELLESSE		
442.10.1.1.1.2	Salariés, travailleurs indépendants et exploitants agricoles	Les données concernant la pension de retraite anticipée des « Salariés, travailleurs indépendants et exploitants agricoles » sont comptabilisées dans « Pension de vieillesse ». Les compléments versés aux membres de certaines catégories professionnelles (mineurs, travailleurs de la métallurgie, conducteurs de véhicules et techniciens des mines) sont comptabilisés dans les « Allocations de vieillesse (régimes de cotisations) ».
442.10.1.1.2.1	Pension de retraite anticipée	Les données concernant la pension de retraite anticipée des « Fonctionnaires, salariés de la sécurité sociale, salariés des chemins de fer et des collectivités locales », ainsi que les prestations complémentaires sont comprises.
442.10.1.1.3.1	Remboursement de cotisations	Si, à l'âge de 65 ans, l'assuré ne remplit pas la condition de stage de 120 mois pour l'obtention d'une pension de vieillesse, les cotisations effectivement versées sur son compte, à l'exclusion de la part à charge des pouvoirs publics, lui sont remboursées.
2. SURVIE		
442.10.2.1.1.1	Pension de veuvage	Depuis 1987, la législation assure des droits égaux aux veufs et aux veuves. Des données séparées ne sont pas disponibles. Les ayants droits sont les suivants : conjoint survivant, conjoint divorcé n'ayant pas contracté un nouveau mariage, enfants légitimes, légitimés, adoptifs, naturels ainsi que tous les enfants orphelins de père et de mère à condition que l'assuré en ait assuré l'entretien et l'éducation pendant les dix années précédant son décès et personnes assimilées au conjoint survivant (il s'agit des parents et alliés en ligne directe, des parents en ligne collatérale jusqu'au deuxième degré et des enfants mineurs lors de l'adoption, diverses conditions sont à remplir).
442.10.2.1.1.8	Pension de survie	Depuis 1990, les données ont été agrégées, comprenant les régimes de pensions (assurance pension), et régimes de retraite spécial – pensions statutaires (administrations centrales et locales et fonds de sécurité sociale).
3. PRESTATIONS LIEES A L'INCAPACITE (Invalidité, Accidents du travail et maladies professionnelles, Maladie)		
442.10.3.1.1.1	Régime général des salariés, des travailleurs indépendants et des exploitants agricoles	La durée minimale d'affiliation donnant droit est de 12 mois d'assurance pendant les trois années précédant la date d'invalidité. Cette période de trois années est étendue pour autant et dans la mesure où elle se superpose à des périodes additionnelles réduites. Aucun stage n'est requis si l'invalidité est imputable à un accident de quelque nature que ce soit ou à une maladie professionnelle, survenus pendant l'affiliation. Lorsque l'assuré atteint l'âge de 65 ans, sa pension est reconduite en pension d'invalidité.
442.10.3.1.1.3	Victimes de guerre	La pension d'invalidité est convertie en pension de vieillesse lorsque le bénéficiaire atteint l'âge légal d'ouverture du droit à pension de vieillesse. Toutefois, dans le cas des « Victimes de guerre », la pension d'invalidité est servie pendant une durée indéfinie ; les données correspondantes devraient donc être comptabilisées dans la catégorie « Pension de vieillesse ».

NOTE par PAYS

Base de données des dépenses sociales (www.oecd.org/fr/social/depenses.htm)
OCDE - Division des Politiques Sociales - Direction de l'Emploi, du Travail et des Affaires Sociales

442.10.3.1.1.7	Pension d'invalidité	Depuis 1990 tous les régimes ont été agrégés.
442.10.3.1.2.1	Accidents du travail et maladies professionnelles	Sont inclus les compléments à la pension d'incapacité permanente. Les accidents survenus en cours de trajet entre la maison et le lieu de travail sont couverts.
442.10.3.1.5.1	Personnes souffrant d'un handicap grave : allocation pour soins permanents (FNS)	Sont comprises des données qui relèvent des « Prestations de vieillesse (en espèces) ».
442.10.3.1.5.2	Victimes de guerre : complément différentiel	Les données sont incluses dans les catégories « Prestations de vieillesse (en espèces) » et « Survie ».
4	SANTE	
442.10.4.2.0.0	Dépenses publiques de santé	Voir <i>Eco-Santé OCDE</i> .
5.	FAMILLE	
442.10.5.1.1.1	Allocations familiales	Le résultat relatif à l'année 1988 tient compte de l'« Allocation d'éducation » qui a été instaurée le 1er août 1988. Des données séparées sont présentées à partir de 1989. Une allocation supplémentaire est octroyée aux enfants handicapés âgés de moins de 18 ans s'ils sont atteints d'une insuffisance ou réduction égale à au moins 50 % de la capacité physique ou mentale d'un enfant du même âge.
442.10.5.1.1.3	Allocation d'éducation	Voir 5.1.1.1.
442.10.5.1.2.3	Allocations de naissance : allocation prénatale	Une allocation de naissance est octroyée aux femmes domiciliées au Luxembourg à la condition que mère et enfant se soumettent à des examens médicaux.
442.10.5.1.2.4	Allocations de naissance : allocation de maternité	En cas de suppression du salaire, les prestations de maternité sont octroyées huit semaines avant la date présumée de l'accouchement et huit semaines après la date effective de l'accouchement. Elles le sont aussi pendant quatre semaines supplémentaires pour les mères allaitant l'enfant et en cas d'accouchement prématuré ou multiple. Elles sont égales à 100 pour cent du salaire pendant le congé de maternité.
442.10.5.2.1.1	Centres d'aide familiale	Les données concernant les « Centres d'aide familiale » comprennent les données relatives aux centres de vacances.
6.	POLITIQUES ACTIVES DU MARCHE DU TRAVAIL	
		Voir base de données de l'OCDE sur les politiques du marché du travail.
9.	AUTRES DOMAINES DE POLITIQUE SOCIALE	
442.10.9.1.1.2	Revenu minimum garanti (RMG)	Il s'agit d'un droit universaliste. Les personnes doivent être domiciliées sur le territoire luxembourgeois et y ayant résidé depuis cinq années au moins au cours des 20 dernières années (cette condition de résidence ne concerne, depuis 2001, que les ressortissants de pays non membres de l'Union européenne). Elles doivent être âgées d'au moins 25 ans, être disponible pour le marché de l'emploi et accepter tout emploi approprié assigné par l'administration de l'emploi, accepter la participation à des cours, stages ou autres mesures de préparation, d'initiation et d'orientation à la vie professionnelle, l'affectation temporaire à une tâche déclarée d'utilité publique auprès de l'État, des communes, des établissements publics ou d'autres organismes poursuivant un but non lucratif. Sont exceptées les personnes inaptes au travail ou ayant un enfant ou un infirme à charge.